

ARRÊTE N° 91/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

VU l'arrêté municipal n° 49/2000 du 4 février 2000 rendant applicable le règlement du camping municipal « Les Cigognes » de Sélestat ;

VU l'arrêté municipal n° 144/2013 du 14 Mars 2013 fixant les horaires d'accueil au camping municipal ;

EN APPLICATION de la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire à compter du 31 juillet 2020 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

Le bureau d'accueil du camping municipal « Les Cigognes » est ouvert du :

- 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 14 octobre 2022 :
de 8h30 à 11h30 et de 15h00 à 19h00
- 1^{er} juillet au 31 août 2022 :
de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 20h30
- 18 novembre au 24 décembre 2022 :
de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 18h30

ARTICLE 2

Les autres dispositions du règlement intérieur du camping édictées par l'arrêté n° 49/2000 du 4/03/2000 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au camping municipal "Les Cigognes" - rue de la 1^{ère} Division Française Libre à Sélestat.
Le règlement intérieur du camping pourra être consulté au service infrastructures sportives et de loisirs ainsi qu'au camping municipal.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(ArrêtéRègltCamp2022/ISL/ML)

PJ : 1

Fait à Sélestat, le 24 janvier 2022

Le Maire



Marcel BAUER

**TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL
"LES CIGOGNES" * ***

ouvert

**du 1^{er} avril au 14 octobre 2022
et du 18 novembre au 24 décembre 2022**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1) Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gérant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Pour des raisons liées aux infrastructures du camping, les caravanes et véhicules à double essieu sont interdits.

Toutefois une dérogation pourra être accordée sur demande auprès de la mairie pour les touristes de passage de courte durée pouvant justifier d'une affiliation à une association ou un club de camping.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2) Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gérant ses pièces d'identités et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3) Installation

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gérant.

4) Bureau d'accueil

L'accueil du camping est assuré aux horaires suivants :

- 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 octobre 2022 :
de 8h30 à 11h30 et de 15h00 à 19h00
- 1^{er} juillet au 31 août 2022 :
de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 20h30
- 18 novembre au 24 décembre 2022 :
de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 18h30

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5) Redevances

Les redevances sont payées au gérant dans le bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6) Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portes et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00.

7) Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gérant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où ces derniers ont accès aux prestations et installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8) Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h00 et 7h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9) Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping, ainsi qu'à ses installations sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10) Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbons, etc...) sont rigoureusement interdits en haute saison.

Les barbecues pourront être autorisés par le gérant du camping en basse saison dans la mesure où l'occupation du terrain de camping est inférieure à 1/3. L'emplacement concerné devra être distant d'au moins deux emplacements de son voisin le plus proche.

Les réchauds doivent être tenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gérant la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11) Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12) Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau d'accueil, sera due pour le "garage mort".

13) Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14) Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gérant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gérant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gérant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II - CONDITIONS PARTICULIERES

1) Utilisation des installations

a) Bornes électriques

Des fiches d'adaptation sont fournies sur demande auprès du gérant du camping. Ces fiches doivent être restituées à ce dernier au départ. En cas de dégradation, de perte ou de non restitution, elles seront facturées au redevable selon le tarif en vigueur affiché au bureau d'accueil.

b) Aire de service pour camping-cars

Cette aire est uniquement réservée à la vidange des eaux usées et au remplissage en eau potable des sanitaires pour camping-cars.

L'utilisation de la borne est soumise au paiement d'une redevance payable au gérant du camping.

c) Barrière automatique

L'accès au terrain de camping est géré par un système de barrière automatique actionnée par badge. Ce dernier est remis aux nouveaux arrivants par le gérant du camping après règlement des formalités d'usage. Il devra être restitué au départ. En cas de dégradation, de perte ou de non restitution, il sera facturé au redevable selon le tarif en vigueur affiché au bureau d'accueil.

2) Animaux

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1985, l'entrée au camping est interdite à tout chien et chat qui ne répond pas aux exigences suivantes :

- l'animal devra porter un collier avec le nom et l'adresse du propriétaire,
- pucé ou tatoué à l'oreille ou sur la face interne de la cuisse,
- vacciné contre la rage (un certificat de vaccination à jour est à présenter obligatoirement au responsable du bureau d'accueil),
- dans l'enceinte du camping, les chiens et chats (ainsi que tout autre animal) devront obligatoirement être tenus en laisse. Un affichage est d'ailleurs apposé à l'entrée du camping et à l'intérieur de celui-ci.

Les maîtres sont priés d'accompagner leurs animaux pour leurs besoins hors du terrain de camping (caniveaux).

Fait à Sélestat, le 24 janvier 2022



Le Maire

Marcel BAUER